



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'un centre aquatique sur la commune de GUICHEN PONT-REAN

Bénéficiaire : Communauté de Communes de Vallons de Haute Bretagne

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 février 2022 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 19 avril 2022 et présenté par la communauté de communes de Vallons de Haute Bretagne – 12 rue Blaise Pascal – – 35580 GUICHEN, enregistré sous le n° 35-2022-00085, relatif à la construction d'un centre aquatique sur la commune de GUICHEN PONT-REAN (parcelle section K n°62) ;

Vu le rapport de manquement transmis à la communauté de communes de Vallons de Haute Bretagne en date du 01 mai 2022 suite au constat d'un démarrage des travaux avant la date de fin d'instruction du dossier de déclaration n°35-2022-00085, fixée au 19 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à la communauté de communes de Vallons de Haute Bretagne, en date du 10 juin 2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu les remarques formulées par la communauté de communes de Vallons de Haute Bretagne sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par courrier en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'orientation 8B du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts et en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire ne peut mettre en œuvre son projet de nouveau complexe aquatique que sur des terrains desservis par les réseaux et des voiries déjà dimensionnées et figurant au plan local d'urbanisme (PLU) en zone 1AULa (zone dédiée aux équipements et aux activités de sports et de loisirs dans le PLU) ;

CONSIDÉRANT que la création du centre aquatique est d'intérêt public à usage intercommunal ; que son implantation se situe à proximité immédiate d'autres équipements publics (école primaire, complexe sportif, salle de sports, collège, cinéma associatif) permettant de mutualiser certains équipements comme les parkings ;

CONSIDÉRANT que la parcelle identifiée au cadastre section K n°62 est la seule parcelle au Plan Local d'Urbanisme communal figurant en zone 1AULa ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne par conséquent la destruction d'une zone humide sur une superficie de 6 500m² ;

CONSIDÉRANT que la fonctionnalité de la zone humide existante est altérée par un très fort taux de cloisonnement des habitats dans l'environnement proche de cette zone (environnement urbain, entouré de routes, parkings et constructions) et d'un drainage existant sur le pourtour de la zone humide par la présence des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que cette zone humide présente une typologie fortement dégradée et anthropisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition 8B1 du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités avec une équivalence sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau concernée par l'impact ; à défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée sur le même bassin versant ou dans le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

CONSIDÉRANT que la gestion, l'entretien de ces zones humides compensées doivent être garantis à long terme ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire liée à l'impact du projet sur 6 500m² de zones humides visée à l'article 3.3 permet d'atteindre l'objectif de compensation surfacique et de fonctionnalité et se situe sur la même masse d'eau que la zone humide impactée (FRGR1228 « Le Trehelu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine ») ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions sont nécessaires pour définir les conditions de réalisation, de gestion et de suivi des mesures compensatoires à l'impact des 6 500m² de zones humides, telles que prévues à l'article 3.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces mesures compensatoires « zones humides », le projet prévoit la création d'un nouvel ouvrage de gestion des eaux pluviales au niveau d'une ancienne lagune afin de respecter le schéma directeur des eaux pluviales de la commune de Guichen ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions sont nécessaires pour définir les conditions de réalisation de cet ouvrage situé sur un cours d'eau, affluent du ruisseau du Trehelu ;

CONSIDÉRANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de Vallons de Haute Bretagne – 12 rue Blaise Pascal – 35 580 GUICHEN dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de création d'un centre aquatique sur la commune de GUICHEN PONT-REAN.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 13,4 ha)	Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation , remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration (surface impactée : 6 500m ²)	

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2022-00085 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

À l'aval du futur centre aquatique, le bassin de gestion des eaux pluviales existant sera réaménagé au niveau de son ouvrage de sortie suivant les modalités décrites dans le dossier de déclaration.

Le bénéficiaire transmettra le plan de récolement de ce bassin tampon et des ouvrages de collecte des eaux pluviales au niveau du centre aquatique, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Gestion des remblais liés à la création du centre aquatique

Les remblais liés à la création du centre aquatique devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

3-3 Mesure compensatoire liée à l'impact du projet sur 6 500 m² de zones humides

Le bénéficiaire mettra en œuvre une mesure compensatoire de restauration d'un des quatre bassins de l'ancien lagunage communal (bassin le plus en aval) par arasement des digues nord-est et nord-ouest ceinturant cette dernière (sur la parcelle identifiée au cadastre section ZD n°14).

La mesure compensatoire devra être réalisée concomitamment aux travaux de création du centre aquatique et devra être achevée avant le 31 décembre 2023.

Préalablement au démarrage des travaux liés à cette mesure compensatoire, les informations suivantes devront être transmises au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine pour validation :

- transmission d'un inventaire faune/flore réalisé sur le secteur de la mesure compensatoire (lagunes, digues, haies limitrophes aux digues et remblai). En fonction du résultat de cet inventaire et des modalités envisagées pour les travaux, un dossier de demande de dérogation à espèces protégées sera éventuellement à déposer préalablement aux travaux (impact potentiel sur des espèces de batraciens présents dans la lagune restaurée et potentiellement sur des habitats protégés en référence à l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ; impact potentiel sur l'avifaune ou des insectes protégés dans le cadre de la suppression de la haie au nord-ouest du site) ;
- transmission d'un plan d'exécution de la restauration de la zone humide (plan de masse avec côte initiale et côte exécution au niveau des digues et du remblai, coupes en travers, plan spécifique et positionnement de la mare à créer,...) ;
- phasage des travaux ;
- modalités de préservation du milieu naturel lors des travaux en particulier lors des travaux d'arasement de la digue nord-ouest longeant le ruisseau de Tréhélu (mise en place de filtres,...) ;
- lieu d'évacuation des déblais (issus de l'arasement des digues et du remblai) à préciser (hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...)) et vérification de l'absence de déchets non inertes dans les remblais ;

Le bénéficiaire devra transmettre, pour validation, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine les modalités de gestion de cette mesure compensatoire au plus tard six mois à compter de la fin des travaux (écopâturage, gestion par fauche avec exportation,...).

Le bénéficiaire réalise un suivi de cette mesure compensatoire « zones humides » afin de s'assurer qu'elle remplit effectivement les objectifs pour lesquels elle aura été créée.

Ce suivi sera réalisé sur cinq ans avec les conditions suivantes :

- expertises faunistiques et floristiques nécessitant le passage d'un écologue 2 fois par an ;
- réalisation de sondages pédologiques en période hivernale et début d'été pour vérifier l'hydromorphie du sol ;

- passage à deux périodes différentes de l'année pour vérifier le fonctionnement hydraulique du site (engorgement du sol, écoulement et infiltration des flux provenant du fossé amont et du trop plein du bassin amont du lagunage...);
- rédaction en fin de chaque année d'une note de synthèse à transmettre annuellement au service police de l'eau.

À l'issue des cinq années, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau un rapport reprenant l'ensemble des synthèses annuelles et concluant sur la restauration ou non de la zone humide et sur l'amélioration ou non de ses fonctionnalités.

Des mesures correctives devront être réalisées postérieurement à cette date butoir si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation des travaux.

Pour garantir la pérennité spatiale et temporelle de la mesure compensatoire, aucun nouveau remblai ne devra être effectué au sud-est de la parcelle ZD n°14 (surface de remblai existant d'environ 700m²).

3-4 Modification de la gestion des eaux pluviales dans les anciennes lagunes communales dans le cadre de ce projet

L'ouvrage existant de régulation des eaux pluviales de la zone agglomérée de Guichen, situé à l'aval de la lagune dédiée à la mesure compensatoire « zones humides », est déplacé par le bénéficiaire au niveau de la lagune amont.

Cet ouvrage se situe sur un cours d'eau affluent du ruisseau de Tréhélu qui traverse ces deux anciennes lagunes.

Préalablement aux travaux, il conviendra de transmettre un plan d'exécution des travaux projetés de renforcement de la digue aval de la lagune amont et du nouvel ouvrage de régulation. L'implantation et les caractéristiques de ce nouvel ouvrage de régulation sur le cours d'eau devront permettre de réguler le débit amont à 800l/s (conformément au schéma directeur des eaux pluviales de la commune) et d'assurer la continuité écologique du cours d'eau au droit de cet ouvrage (raccordement amont/aval en particulier).

Article 4 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Le bénéficiaire devra réaliser l'aménagement du bassin de rétention, à l'aval du centre aquatique avant le 30 juin 2023. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), des dates de reprise et de fin de travaux.

Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Vallons de Haute Bretagne – 12 rue Blaise Pascal – 35580 GUICHEN.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GUICHEN pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 – Exécution

La communauté de communes de Vallons de Haute Bretagne – 12 rue Blaise Pascal – 35580 GUICHEN en tant qu'exécutant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

Le maire de la commune de Guichen Pont-Réan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 16 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU